



# Assemblée générale

Distr. limitée  
14 juillet 2010  
Français  
Original: anglais

---

## Commission du droit international

### Soixante-deuxième session

Genève, 3 mai-4 juin et 5 juillet-6 août 2010

## Protection des personnes en cas de catastrophe

### Textes et titres des projet d'articles 6, 7, 8 et 9 provisoirement adoptés par le Comité de rédaction les 6, 7 et 8 juillet 2010

#### Article 6

##### Principes humanitaires de la réaction en cas de catastrophe

La réaction en cas de catastrophe se fait conformément aux principes d'humanité, de neutralité et d'impartialité, et sur la base de non-discrimination tout en tenant compte des besoins des personnes particulièrement vulnérables.

#### Article 7

##### Dignité humaine

En réagissant aux catastrophes, les États, les organisations intergouvernementales compétentes et les autres organisations non gouvernementales pertinentes respectent et protègent la dignité inhérente à la personne humaine.

#### Article 8

##### Droits de l'homme

Les personnes touchées par les catastrophes ont droit au respect de leurs droits de l'homme.

#### Article 9

##### Rôle de l'État touché

1. L'État touché a, en vertu de sa souveraineté, le devoir d'assurer la protection des personnes et la fourniture de secours et d'assistance en cas de catastrophe sur son territoire.
2. L'État touché a le rôle principal en ce qui concerne la direction, la maîtrise, la coordination et la supervision de tels secours et assistance.